

Association de la Retraite Sportive d' YTRAC

STATUTS

ANNEXE DU RI ADOPTE EN AG FFRS LE 31 MARS 2016

TITRE I^{er} But et composition

Article 1^{er} : L'association dite « Retraite Sportive de YTRAC » fondée en 2005 conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) a pour objet :

- d'organiser, promouvoir et développer la pratique sportive pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- de valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé des

Conformément à l'article L 121-4 du code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa Gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 12 rue des Pies à SASSENAGE – 38360

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La Fédération se compose de deux types d'organismes :

- des associations sportives regroupant des personnes en retraite ou assimilées. Ces associations sont constituées dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre premier du titre II du Livre premier du Code du sport
- des organismes à but non lucratif qui acceptent de se conformer à la charte de la FFRS placée en annexe aux présents statuts conformément au 3 de l'article L 131-3 du code du sport.

La qualité de membre de la Fédération est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par les Présidents des CODERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée,

dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour le non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave, dans le respect des droits de la défense.

santé® » : maintien des capacités physiques des seniors

convivialité principalement par la pratique en groupe et par des activités créatives, artistiques et culturelles.

oute personne de plus de 50 ans.

résident du CODERS pour toute personne qui ne remplit les conditions. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle peut également être prononcée, dans les conditions

la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août) sans titre

décision motivée de l'association, ou du CODERS. La licence est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, à moins que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

le annuelle la liste des activités physiques et sportives inscrits dans son règlement intérieur.

une journée promotionnelle aux personnes qui ne sont pas dans les conditions pour être licenciés. Cette participation est en outre destinée à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

le nature que ce soit.

rt, elle garantit un fonctionnement démocratique, la participation des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le règlement intérieur de la Fédération.

délibération de l'Assemblée Générale.

ré du CODERS, est chargée de le représenter et d'assurer ses fonctions. Son ressort est celui des services déconcentrés du ministère

L'association est composée des adhérents de son Club.

Article 3 : Les statuts de l'association sont compatibles avec ceux de la Fédération. Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la Fédération.

Article 4 : Conformément à l'article 4 des statuts fédéraux, principalement en charge du **développement**, l'association, prend toute mesure propre à assurer celui-ci.

Elle encourage et organise les **rassemblements et les rencontres interclubs** et toute autre action de **promotion de la Fédération**. En relation avec le CODERS, elle participe à la définition des besoins de **formation**. Elle assure le suivi des animateurs et évalue leurs besoins en formation.

Pour réaliser ces missions, le Comité Directeur de l'association peut créer des **commissions** en fonction des besoins.

L'association entretient toutes **relations utiles** avec les **pouvoirs publics** et les représentants territoriaux du Comité Départemental Olympique et Sportif (**CDOS**) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter ses adhérents et de promouvoir sa propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

Article 5 : Tout licencié à la Fédération peut être **candidat aux instances dirigeantes de l'association** de son ressort territorial dans les mêmes conditions que pour les instances dirigeantes de la Fédération et fixées par le règlement intérieur fédéral.

TITRE II

L'Assemblée générale

Article 6 :

6.1 - L'Assemblée Générale de l'association se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation.

6.2 - L'assemblée Générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. Une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée soit par le Comité Directeur ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.

L'Assemblée Générale est organisée avant l'Assemblée Générale fédérale et celle du CODERS.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls).

Le nombre de pouvoirs accepté est de 1 maximum par membre.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

6.3 - Modalités de vote

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes qui ne sont pas membres du Comité Directeur.

6.4 - Communication

L'association doit informer le CODERS, de la date de son Assemblée Générale, celui-ci pourra désigner un représentant pour y assister.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, au CODERS.

TITRE III

Les instances dirigeantes et le Président

Article 7 : L'assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur. Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

Article 8 : L'association est administrée par un Comité Directeur de 3 à 19 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement intérieur, suit son évolution et son application. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs ou nuls).

Article 9 : Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur sont identiques aux modalités prévues dans l'article 11 et 12 des statuts fédéraux et la répartition des postes est conforme à l'article L.131-8 §II alinéa 1 du Code du sport et à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

Les membres du Comité Directeur sont élus au **scrutin plurinominal à un tour**. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été (décret n°2016-387 du 29 mars 2016).

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 10 : Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs ou nuls). En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 11 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs ou nuls).

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé.

Article 12 : Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un président, un trésorier, un secrétaire. Il peut, en cas de besoin, être complété par l'élection d'un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et une délégation particulière, d'un secrétaire général, et éventuellement d'adjoints.

Les effectifs du Bureau ne devront pas excéder le tiers de ceux du Comité Directeur.

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 13 : Pour la déclinaison du projet associatif fédéral, le Comité Directeur peut créer des commissions (développement, formation, communication, manifestations, voyages...) chargées de mettre en œuvre le projet associatif.

Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de **présenter des propositions** au Comité Directeur.

Un membre au moins du CD doit siéger dans chacune de ces commissions.

Article 14 : Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 : Le président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 16 : Sont incompatibles avec le mandat de président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE IV

Dotation et ressources annuelles

Article 17 : Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations des membres et licenciés de son ressort territorial ;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les participations financières de la Fédération ; du CODERS ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8° Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

Article 18 : La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au titre de l'alinéa 4, et des participations financières reçues au titre de l'alinéa 5 de l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en **Assemblée Extraordinaire** sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents ou représentés.

Article 20 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la **dissolution de l'association** que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de quorum et de votes sont les mêmes que dans l'article 19.

Article 21 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net est dévolu au CODERS.

Article 22 : Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, au CODERS et aux membres.

TITRE VI

Surveillance et publicité

Article 23 : Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture où il a son siège social, au CODERS et à la Fédération tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le représentant territorial du ministre chargé des Sports.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au CODERS ainsi qu'aux membres affiliés.

Fait à : Ytrac le 23 sept 2016

La Présidente

La secrétaire

La Trésorière

Michèle MAZARS

Odette Villaudière

Marie Noëlle Cervello

ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE : D'YTRAC

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1

ADHERENTS, GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS

Article 1^{er} :

L'Association de la Retraite Sportive d'Ytrac, est une association qui relève de la loi de 1901, constituée dans les conditions prévues par la loi n° 84610 du 16 Juillet 1984 modifiée et ses décrets d'application, fondée par des retraités pour des retraités.

Article 2 :

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts de l'Association et à souscrire à son règlement intérieur et à ses divers règlements, ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

L'Association peut comprendre, pour l'année sportive en cours, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur. Ils peuvent être invités à l'Assemblée Générale.

Article 3 :

Chaque membre de l'Association pratiquant des activités physiques et sportives, doit être **titulaire de la licence de la FFRS de l'année en cours**, qu'il soit pratiquant, ou dirigeant.

Il doit présenter un **certificat médical de non contre-indication à un sport reconnu par la FFRS**.

Tout participant aux **stages** organisés par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, et quelle que soit la nature du stage (Formation, activités ou Séjours sportifs) doit être titulaire de la licence fédérale.

Article 4 :

L'Association de la Retraite Sportive d'Ytrac doit adresser au CODERS ses statuts et règlement intérieur après chaque modification.

Article 5 :

L'Association de la Retraite Sportive d'Ytrac, contrôle et dirige les activités de l'Association par tous les moyens appropriés.

Elle veille au respect des statuts de la Fédération et de ses règlements.

Elle propose à ses adhérents, dans le respect des directives et du programme annuel de formation établi par le CODERS, la formation des bénévoles nécessaire à l'animation de ses activités aux différents niveaux.

Elle entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants locaux des associations du mouvement sportif, afin de représenter ses adhérents et de promouvoir sa propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

CHAPITRE 2

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

Article 6 :

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

Le Comité Directeur est le représentant de l'ensemble des adhérents.

Il est composé au maximum de 19 membres élus par l'Assemblée générale de l'Association de la Retraite Sportive d'Ytrac.

Le Conseiller Technique Départemental peut assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Article 7 :

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Comité Directeur de l'Association peut toujours se compléter par une ou plusieurs cooptations qui devront être ratifiées par un vote de la prochaine Assemblée Générale.

Si celle-ci ne confirme pas dans leur fonction les membres ainsi désignés les décisions prises par le Comité Directeur demeurent cependant valables.

Tout administrateur ainsi élu ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Article 8 :

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

Article 9 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir **aucune rétribution** à raison des fonctions qui leur sont confiées, ils déterminent les taux et la procédure de **remboursement des frais**, (voir annexe) ils peuvent à tout moment obtenir toute information et avoir accès aux dossiers financiers sur simple demande auprès du Trésorier.

Le Comité Directeur peut créer des **commissions** permanentes ou temporaires. Il doit fixer le cadre de leurs missions. Les propositions des commissions doivent préalablement être validées par le CD.

Article 10 :

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou à défaut par un des autres membres du Bureau. Cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret par le Comité Directeur.

Les vice-présidents de l'Association peuvent représenter le président, par délégation de pouvoirs, dans les actes de la vie l'Association.

Article 11 :

A la suite de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur doit se réunir pour élire son Bureau.

Le Bureau se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un adjoint, d'un trésorier et d'un adjoint.

La composition exacte du Bureau est fixée par le Comité Directeur en fonction des circonstances.

Les présidents de certaines ou de toutes les commissions peuvent, à la demande du président, être invités à se joindre au bureau, ponctuellement ou régulièrement.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Comité Directeur participant à l'élection.

Ils sont rééligibles.

En cas de candidature unique, la majorité absolue est toujours exigée.

Le Bureau fixe la périodicité de ses réunions.

Le Bureau agit par délégation du Comité Directeur et sous son contrôle.

Il est l'organe de réflexion, d'action et de coordination de l'Association.

Article 12 :

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Article 13 :

Le secrétaire général est responsable de l'organisation et de la bonne exécution du travail administratif de l'Association.

Il coordonne le travail des commissions et délégations et s'assure de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Avec le trésorier, il est associé à tous les actes de la vie de l'Association.

Il est chargé des formalités légales et réglementaires et veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 14 :

Le trésorier assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de l'Association.

Il établit, en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan financier et les soumet aux vérificateurs aux comptes, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Il procède au règlement des sommes dues par l'Association et gère la trésorerie.

Il fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires, postaux ou d'épargne et procède aux opérations de placements après décision du Comité Directeur.

Article 15 :

Chaque année l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes hors Comité Directeur.

Article 16 :

Le procès-verbal des Assemblées Générales et les rapports financiers et de gestion de l'Association seront communiqués chaque année au CODERS.

ANNEXES (depuis sept 2016)

ANNEXE 1 : - LISTE DES ACTIVITES PROPOSEES

Aquagym, Bowling, Cyclisme, Danse, Gymnastique Classique en salle, Gymnastique douce (Pilates) Gymnastique de plein air, Marche nordique, Pétanque, Randonnée, Raquettes à neige, Sarbacane, Ski Alpin, Ski de Fond, Swin golf, Tir à l'arc, Vélo à Assistance électrique, Yoga.

Les animateurs doivent veiller au respect des consignes propres à chaque activité (sécurité, équipement ...).

Tous les adhérents doivent respecter les règles et consignes données par les animateurs.

Le bulletin d'inscription, le programme des randonnées et de la marche nordique définissent le cadre habituel et régulier de toutes les activités.

Pour tout changement d'horaire, de durée, de destination ...d'une activité, ou pour une activité ponctuelle (ex : ski, raquettes, sortie exceptionnelle) l'animateur doit en informer le président (par mail ou texto de préférence pour une trace écrite).

Pendant les activités, tout adhérent doit avoir sa licence sur lui.

ANNEXE 2 : - LES FRAIS D'INSCRIPTION

Toute inscription réglée n'est pas remboursable, même partiellement, ni dégressive.

Les activités payantes sont dues quelle que soit la période d'inscription

Pour des inscriptions tardives (moins de trois mois), il sera proposé la carte découverte « Sport sénior santé ». Elle est valable une seule fois et uniquement pour les activités encadrées par les bénévoles. Elle n'est pas valable pour un séjour ou une formation.

ANNEXE 3 : – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Toute initiative, toute proposition (repas, animation, séjour ...), émanant d'un adhérent quel qu'il soit est la bienvenue. **Elle doit être soumise au comité directeur dès qu'elle est envisagée.** Après aval du comité directeur, le porteur du projet devra se rapprocher de la commission concernée.

ANNEXE 3-1 : Cas particulier d'un séjour.

La RS Ytrac, ne possédant pas d'agrément tourisme, ne peut pas organiser de séjour.

La législation dit : « **Afin de respecter la législation et d'assurer la meilleure sécurité de leurs adhérents, les Clubs et Comités n'ont que deux options quand il s'agit d'organiser des voyages et des séjours :**

- **S'adresser à un prestataire qui leur fournit une prestation clé en main.**
- **Organiser le séjour eux-mêmes avec l'obligation d'effectuer alors une déclaration auprès de la Fédération dans le cadre de l'extension de l'Immatriculation Tourisme.**

Il n'existe légalement aucune autre possibilité. Ainsi tout voyage ou séjour organisé en dehors de l'une de ces deux formules, et non déclaré auprès de la FFRS expose ses initiateurs à des sanctions pénales en cas d'accident grave et ne saurait engager la fédération.»

En conséquence :

-Si les porteurs du projet souhaitent organiser eux-mêmes le séjour, ils devront passer par l'extension tourisme. Ils proposeront alors à la commission séjour le type de séjour, sportif et/ou découverte, les dates et le nombre de participants envisagés, le nom des animateurs concernés, le mode de transport, ainsi qu'un lieu d'hébergement et le devis correspondant.

La com séjour pourra alors aider à définir le prix demandé aux participants. La déclaration de séjour faite par notre référent Tourisme, puis la validation de la FFRS reçue, les inscriptions pourront avoir lieu et le (ou les) devis pourra(ont) être transformé(s) en contrat.

-Si les porteurs du projet souhaitent passer par un prestataire, pour un séjour clé en main non réalisable par nos soins (séjour à l'étranger par exemple), le club sera totalement déchargé de ce projet, aucune trace comptable n'apparaîtra dans le bilan financier, et les animateurs perdront leur statut d'animateur FFRS. Seule une info aux adhérents pourra être faite.

-Si ces deux solutions ne conviennent pas, le séjour pourra être fait, mais hors Retraite Sportive. Chacun sera alors responsable de lui-même, le statut d'animateur RS devenant caduc. Aucune information ne transitera par le club.

ANNEXE 4 : - REMBOURSEMENTS

Modalités de remboursement des trajets

Les frais de déplacement des membres du comité directeur dans le cadre des réunions statutaires ou pour le fonctionnement du club constituent une charge remboursable. Il en est de même pour les frais de transport des animateurs pour se rendre aux lieux de formation ou au lieu d'exercice des activités pratiquées. Les déplacements des membres des commissions dans le cadre de leur mission peuvent également être indemnisés

A cet effet, les membres du comité directeur, les animateurs bénévoles et les membres des commissions renoncent expressément et librement à ces remboursements. Le Président du club établit une attestation qu'il leur délivre indiquant la base de la réduction d'impôt, égale au produit du kilométrage effectivement parcouru annuellement par le tarif kilométrique officiel publié annuellement par la DGFIP ;

Lorsqu'ils participent à un stage de formation, les animateurs bénévoles, non imposables, peuvent demander un remboursement direct. Ils sont indemnisés sur la base de 0,20€ par kilomètre.

Les frais de péage sont remboursés par le club s'il n'y a pas d'autres possibilités ou s'ils se justifient (mauvais temps, travaux ...).

Les frais de stationnement ne sont pas remboursés

ANNEXE 5 : - EQUIPEMENTS PERSONNELS nécessaires à la pratique des activités sportives.

Le comité directeur refuse de participer financièrement, même de façon modique, à l'achat de matériel ou vêtements à usage personnel portant ou non la mention « Retraite sportive d'Ytrac ».

Lors de l'inscription, une assurance complémentaire « option effets personnels » est proposée aux adhérents. Si votre assurance personnelle ne vous couvre pas, elle vient en complément de la garantie de base et garantira les dommages matériels subis par les biens et effets personnels nécessaires au besoin de l'activité.

ANNEXE 6 : - SITE

Le site est celui de l'association. Comme pour la gestion de l'association, c'est au CD que revient le choix de son contenu. Celui-ci en informera la personne chargée de l'alimenter.

ANNEXE 7 : - SECURITE Centre Aquatique

Pour sa sécurité, le Centre Aquatique est équipé d'un système de vidéo-protection susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales. Un droit d'accès aux images pourra s'exercer pendant 8 jours. Au-delà, les enregistrements seront détruits.

ANNEXE 8 : - COVOITURAGE

Le covoiturage est autorisé, mais avec des règles de remboursement qui doivent être fixées entre les différentes parties et en aucun cas au-dessus du tarif du Code des Impôts.

L'association n'a pas à organiser le covoiturage. Cette pratique ressort, en effet, du droit privé : il s'agit d'un contrat entre le conducteur et les passagers.

ANNEXE 9 : Animaux

Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les activités (en particulier les randonnées)

ANNEXE 10 : ELECTIONS des membres du Comité Directeur

Si, au cours d'une AG électorale, lors de l'élection des membres du CD, 19 membres, au plus, se présentent, il pourra être proposé aux participants un vote à main levée. Si la majorité des votants acceptent de lever le bulletin secret demandé pour les votes de personnes dans nos statuts, les élections pourront se faire à main levée.